



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une salle de spectacle sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1781 relative à la construction d'une salle de spectacle sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et considérée complète le 3 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle destinée à l'accueil de manifestations culturelles d'une capacité de 1650 places debout et 550 places assises, ainsi que d'un parking de 200 stationnements ;

Considérant qu'il se situe en zone 1AUlr du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, approuvé le 17 janvier 2014, zone destinée à accueillir des équipements et/ou des activités économiques et artisanales ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est aujourd'hui inexploité et se situe entre une zone urbanisée et la route départementale 38B en bordure de la zone de protection spéciale du marais Breton et d'une ZNIEFF de type 1 « estuaire de la Vie » ;

Considérant toutefois qu'aucun enjeu faunistique ou floristique fort n'est répertorié sur le site ;

Considérant que le site est contigu à un projet de complexe aquatique en cours de réalisation, ainsi que de zones d'habitations pavillonnaires au nord et à l'est ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation du trafic routier à l'occasion des manifestations culturelles ;

Considérant que le projet devra prendre en compte des contraintes de conception en vue de minimiser les nuisances sonores envers le voisinage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle de spectacle sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 2 MARS 2016

La directrice régionale,


Annick BOUAFIA

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

